



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.
Postbus 512
NL – 4600 Am Bergen Op Zoom
NEDERLAND

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

APRON XL

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé
comme: fongicide
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 339 g/l Metalaxyl-M

2.2. Type de formulation: ES (Emulsion pour traitement de semences)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette :

3.1. Catégories de danger: nocif

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

Xn

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R22-R36-R52/53

3.3.2. S2-S13-S20/21-S23-S25-S26-S46-S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS07



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H302, H319, H412

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401, EUH208 (Contient 1,2-benzisothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.)

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P280, P301+P330, P301+P311, P305+P351+P338, P337+P313, P501

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 01 décembre 2018 jusqu'au 30 mars 2019 inclus

4.2. Vente : /

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	Semences de betteraves sucrières
Pour lutter contre:	Mildiou (<i>Peronospora farinosa f.sp.betae</i>)
Dose/concentration:	0,006 l/ 100 000 semences
Zone tampon :	/
Délai avant récolte :	/

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations